



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service **Eau, Forêt, Biodiversité**

Arrêté N° 58-2026-10-15-00003

de prescriptions complémentaires à l'arrêté n° 58-2026-08-13-00003 du 13 août 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre

Le préfet de la Nièvre
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-3 à L.213-3, L.214-7, L.214-18, L.215-1 à L.215-13, R.211-66 à R.211-70 et R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n°2025-723, 2025-724 et 2025-726 du 30 juillet 2025 ;

VU le décret du 18 juin 2025 portant nomination de Mme Stéphanie PETITJEAN en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU le décret du 22 juillet 2026 portant nomination de M. Victor DEVOUGE en qualité de préfet de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° 58-2026-09-18-00003 du 18 septembre 2026 portant délégation de signature à Mme Stéphanie PETITJEAN, secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 juillet 2025 portant nomination de M. Laurent KOMPFF en qualité de directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 58-2026-07-15-00004 du 15 juillet 2026 sur les mesures de préservation quantitative de la ressource en eau dans le département de la Nièvre ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24.115 du 29 août 2024 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

VU l'arrêté n° 58-2026-08-13-00003 du 13 août 2026 portant fixation de mesures de limitation de certains usages de l'eau dans le département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT le caractère exceptionnel, notamment par sa durée, de la sécheresse qui affecte le département de la Nièvre ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation hydrologique actuelle ;

CONSIDÉRANT la nécessité de concilier au mieux les usages de l'eau et la préservation des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau peuvent être nécessaires en cas de déficit de la ressource en eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable, des écosystèmes aquatiques et pour la protection de la ressource ;

CONSIDÉRANT que parmi les usages de l'eau, l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine constitue une priorité ;

CONSIDÉRANT que les mesures provisoires de restriction ou d'interdiction de certains usages de l'eau doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées et être portée par tous les usagers de l'eau, dans un souci de solidarité et d'équité entre usagers ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage des vitres, glaces, optiques et plaques d'immatriculation, lorsqu'il est nécessaire pour des raisons de sécurité ou de lisibilité, peut être réalisé sans recourir aux équipements d'une station de lavage et sans nécessiter un lavage complet du véhicule ; ces opérations, pouvant être réalisées de manière ponctuelle, à l'aide de produits dédiés ou avec une consommation d'eau très limitée, ne sauraient donc, à elles seules, être regardées comme un impératif de sécurité justifiant une exception à l'interdiction de lavage en station ;

CONSIDÉRANT que le nettoyage de la carrosserie d'un véhicule ne relève pas d'un impératif de sécurité publique ou sanitaire ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de la Nièvre ;

ARRÊTE

Article 1er : Fermeture des stations professionnelles de lavage de véhicules

Les stations de lavage implantées dans les zones hydrographiques placées au niveau de crise sécheresse doivent fermer physiquement l'accès aux usagers et neutraliser l'utilisation des infrastructures de lavage, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2 et 3 du présent arrêté.

Un affichage informatif doit être apposé de manière visible à l'entrée de la station et à proximité des pistes de lavage. Il doit rappeler l'interdiction de lavage applicable sur le secteur concerné et mentionner expressément l'arrêté préfectoral en vigueur qui en constitue le fondement.

Article 2 : Accès aux pistes de lavage pour les véhicules présentant un impératif de santé publique, de salubrité publique ou de sécurité publique

Par dérogation à l'obligation de fermeture fixée à l'article 1, l'accès aux pistes de lavage peut être maintenu pour les seuls véhicules dont le lavage est rendu nécessaire par un impératif de santé publique, de salubrité publique ou de sécurité publique, conformément aux dispositions prévues par l'arrêté-cadre susvisé applicables sur le département.

L'accès aux pistes de lavage est alors strictement limité aux véhicules répondant à ces conditions. Seules les stations de lavage en mesure d'assurer un contrôle effectif de l'accès aux pistes peuvent maintenir une piste de lavage ouverte à ce titre.

Le contrôle est assuré par la présence physique d'une personne chargée de vérifier l'éligibilité des véhicules sur la base de justificatifs des obligations réglementaires ou normes sanitaires, présentés par les utilisateurs.

À défaut pour le propriétaire ou le gérant de pouvoir assurer une présence physique ou mettre en œuvre un moyen de contrôle effectif, la piste de lavage est fermée et son accès neutralisé.

Article 3 : Dérogations à l'obligation de fermeture

Les pistes des stations de lavage utilisant uniquement de l'eau provenant de réserves d'eau de pluie captées sur des toitures ou plate-forme imperméables ne sont pas soumises à l'obligation de fermeture prévue à l'article 1.

L'exploitant de l'installation de lavage doit pouvoir justifier, en cas de contrôle, de cette modalité d'alimentation.

Par dérogation à l'article 1 du présent arrêté, pour les stations de lavage implantées dans les zones hydrographiques placées au niveau de crise sécheresse, les pistes équipées de haute pression ou équipées de système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) sont autorisées à ouvrir du samedi 6h00 au lundi 6h00.

Un affichage informatif explicitant le motif d'ouverture des pistes ou portiques de lavage concernés est apposé de manière visible à l'entrée de la station et à proximité des pistes ou portiques de lavage concernés.

Article 4 : Publication et affichage

Le présent arrêté doit être affiché dans les mairies concernées en un lieu accessible à tout moment. Il sera publié sur le portail Internet de la Préfecture de la Nièvre et au recueil des actes administratifs.

Article 5 : Exécution

- la secrétaire générale de la préfecture de la Nièvre,
- les sous-préfètes de Cosne-Cours-sur-Loire et de Château-Chinon,
- le sous-préfet de Clamecy,
- le directeur départemental des territoires,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,
- le délégué territorial de l'Agence régionale de santé,

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- le directeur départemental de la sécurité publique,
- le commandant du groupement départemental de gendarmerie de la Nièvre,
- le chef du service départemental de l'Office français pour la biodiversité,
- les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nevers, le

15 OCT. 2026

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
 La Secrétaire Générale


 Stéphanie PETITJEAN

Délai et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de la Nièvre ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre. L'absence de réponse au recours dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa publication, soit par courrier, soit par l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site de téléprocédures www.telerecours.fr.

Si le recours contentieux est précédé d'un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois prévu pour le recours devant le tribunal administratif court à partir de la décision explicite ou implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.